

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE

51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

TÉL: 26.70.32.00

10.25./JMP

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 95-A-41-10

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- la loi n° 91-5 du 3 janvier 1992, sur l'eau.
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées, notamment par les décrets du 7 juillet 1992 et n° 93-1412 du 29 décembre 1993.
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.
- la demande par laquelle la société FORBO-SARLINO, dont le siège social se situe 63 rue GOSSET à REIMS, sollicite l'autorisation d'exploiter ses installations situées à cette même adresse sur le territoire de la commune de REIMS.
- les plans et notices annexés à la demande.
- l'avis des différents services administratifs concernés.
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire-Enquêteur.
- les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 12 avril et 06 juin 1995.
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du jeudi 27 avril 1995.

le demandeur entendu.

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE.

ARRETE :

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 – GENERALITES

1.1 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société FORBO SARLINO, dans l'enceinte de son établissement situé 63 rue Gosset à REIMS.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 – AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	C.R.
Teinture et impression de matières textiles	395-1	A	4	t/j	/
Application à froid de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, l'application étant faite par rouleau	405-B3a	A	12.000	l	/
Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert de volume supérieur à 50.000 m³	1510-1 (183 ter)	A	136.000	m³	/
Mélange de produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines étant de	2260-1 (89)	A	1.300	kW	/
Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, par des procédés de : enduction à la raole (vinyles) : 29,4 t/j expansion vinyles : 32,4 t/j moulage, calandrage : 18,8 t/j enduction au cylindre (vinyles) : 23,4 t/j enduction (enduro) : 4,2 t/j	2661-1a (272)	A	110	t/j	/
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles à moins de 100 m de tiers	81-bis	D	> 1.000	m³	/
Chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués de corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant de 200°C pour un point de feu de 250°C	120-II	D	11.900	l	/

Installation de combustion : 2 chaudières vapeur de puissance unitaire 8.350 kW alimentées au gaz naturel	153 bis-A2	D	16,7	MW	1
Polychlorobiphényles (PCB), matériels en exploitation en contenant	355-A	D	1.642	l	/
Installations de compression d'air de puissance absorbée	361-B2	D	315	kW	/
Utilisation de sources scellées radioactives contenant des radio-éléments du groupe II dont l'activité totale est inférieure à 10 curies	385 quater-2b	D	10	curies	/
Application à froid de vernis à base de liquides de point éclair > 100°C mais odorants, l'application étant faite au rouleau	405-A2	D	400	l	/
Séchage de vernis à base de solvants ou diluants formés de liquides de point éclair > 100°C mais odorants,	406-2	D	--	--	/
Dépôt de liquides inflammables dont la capacité totale équivalente de la catégorie de référence (suivant la rubrique 1410) est	253	D	28,6	m³	/
Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'atelier étant : Atelier vinyles Atelier textiles	1433-3 (261)	D	1,2 9	t	/
Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, par des procédés de : enduction au cylindre (textiles)	2661-1b	D	8,25	t/j	/
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères	2662-1 (272 bis)	D	486	m³	/
Atelier de charge d'accumulateurs	2925 (3)	D	50	kW	/
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles	211-B2	NC	950	kg	/

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable - CR = Coefficient de redevance

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

1.5 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.6 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,

- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit, en limite de propriété, ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés ci-dessous :

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 h à 20 h	65 dB (A)
Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : de 6 h à 7 h, 20 h à 22 h ; pour les dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	60 dB (A)
Période de nuit, pour tous les jours : 22 h à 6 h	55 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit relevés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

1.5 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.6 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par procédé d'efficacité équivalente.

Les gaz et vapeurs captés dans les différents ateliers seront évacués par des cheminées dépassant d'au moins un mètre le sommet des toitures situées dans un rayon de cinq mètres autour de leur emplacement.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières ou éléments gras sur les structures et dans les alentours.

3.4 - GAZ ISSUS DE L'INCINERATEUR

La hauteur de la cheminée de l'incinérateur devra être rehaussée à 18,2 m avant le 31 août 1997 conformément à l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'incinérateur est prévu pour traiter les gaz issus du four de la ligne d'expansion vinyles (bâtiment G).

La teneur en composés organiques des gaz émis dans l'atmosphère devra être inférieure à 50 mg/m³ exprimé en carbone total pour un débit massique horaire total supérieur à 2 kg/h.

3.5 - GAZ ISSUS DU CONDENSEUR-FILTRE

Le dispositif d'épuration des effluents gazeux issus du four de la ligne enduction vinyles (bâtiment I) est équipé d'un condenseur à 50°C suivi d'un filtre à manches.

La teneur en composés organiques à l'exclusion du méthane des gaz émis dans l'atmosphère devra être inférieure à 150 mg/m³ pour un débit massique horaire total supérieur à 2 kg/h.

3.6 - GAZ ISSUS DE LA CHAUFFERIE

La hauteur réelle de la cheminée de la chaufferie principale (générateurs de vapeur) est de 27 m.

3.7 - DIRECTION DU VENT

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit indiquant la direction locale du vent (manche à air par exemple) seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.8 - CONTROLES

3.8.1 - Contrôle à l'émission

En période de fonctionnement normal des installations et sur demande justifiée de l'Inspecteur des Installations Classées, il sera procédé, éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentrations ou de flux de polluant à l'émission.

La société FORBO SARLINO est tenue de faire mesurer par un organisme agréé les teneurs en composés organiques des gaz issus de la cheminée de l'incinérateur et de la cheminée du condenseur-filtre une fois par an et de transmettre les résultats à l'Inspecteur des Installations Classées, dès réception.

Un registre sera ouvert pour noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

3.8.2 - Contrôle dans l'environnement

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier l'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, devra être limitée par des systèmes qui favorisent l'économie (recyclage, aéroréfrigérant...).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eaux industrielles sera distinct du réseau d'eau potable, et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un système de disconnection.

4.2 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

4.3.1 - Réseau de collecte

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3.2 - Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que dans le cas des eaux industrielles usées la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement. A défaut, toutes dispositions seront prises pour que les Inspecteurs des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux y aient accès en permanence.

4.3.3 - Plan

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur.

4.4.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour la cuverie de stockage de matières premières liquides et solvants.

Au cas, toutefois, où les produits solvants ou autres liquides inflammables seraient stockés en cuves enterrées, celles-ci devront répondre aux conditions fixées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire ≤ 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être < 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est < 600 litres.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Le transfert et l'implantation du nouveau stockage de solvants de nettoyage à l'extérieur du local de nettoyage des pièces d'impression, dans les conditions de rétention du présent article, seront réalisés avant le 31 décembre 1995.

La mise sous rétention, dans les conditions du présent article, des cuves fixes et mobiles de stockage de liquides inflammables ou dangereux situées dans le bâtiment production "9.000 m²" des revêtements de sol plastique sera réalisée avant le 31 août 1996.

4.4.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante seront alors effectués et donneront lieu à compte rendu qui seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles, ou à défaut, selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

4.4.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

4.5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration) total ou partiel est interdit.

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum une fois par an. Les résultats d'analyses seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservés durant au moins deux ans.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

4.6 – REJET DES EAUX RESIDUAIRES

Les systèmes de lavage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

Les rejets d'eaux provenant de la station de traitement seront limités :

en instantané à	15 m ³ /h
sur 2 heures consécutives à	12 m ³ /h
sur 24 heures consécutives à	150 m ³ /j

- Les eaux de lavage ou nettoyage seront dirigées vers la station de traitement avant rejet dans le réseau d'eaux usées.
- Les eaux de pluies ainsi que les eaux de refroidissement non souillées qui ne pourront être réutilisées seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales.
- Les eaux sanitaires seront dirigées vers le réseau d'eaux usées.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des aires de stationnement) transiteront dans un dispositif de traitement approprié avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

4.7 – MODE DE REJET

En dehors des rejets visés à l'article 4.6 ci-dessus, les effluents résiduels éventuels seront récupérés et traités en tant que déchets.

4.8 - NORMES DE REJET

4.8.1 - Eaux pluviales et eaux de refroidissement non polluées

L'ensemble des eaux ainsi collectées avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales devront répondre aux concentrations et caractéristiques suivantes à ne pas dépasser :

MES	30 mg/l
DCO	120 mg/l
HC totaux (norme NFT-90.203)	5 mg/l

pH compris entre 5,5 et 8,5
la température doit être inférieure à 30°C

4.8.2 - Eaux résiduaires industrielles

Si elles ne sont pas considérées comme déchets et éliminées en tant que tels, les eaux industrielles transitant par la station devront respecter, en sortie du dispositif d'épuration, les normes de rejet à ne pas dépasser en terme de concentration des produits définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés) contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

MTX	15 mg/l
Ni	5 mg/l
Cu	2 mg/l
Zn	5 mg/l
Al	5 mg/l
Fe	5 mg/l

Autres polluants :

MES	500 mg/l
DCO	500 mg/l
Rapport DCO/DBO5	< 3
HC totaux (norme NFT-90.203)	5 mg/l

De plus les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5
la température doit être inférieure à 30°C

4.9 – CONTROLES DES REJETS

4.9.1 - Autosurveillance

Les eaux résiduaires issues de la station de traitement des effluents aqueux feront l'objet d'une surveillance de leur qualité au regard des normes de rejet fixées.

Dans ce but, l'ouvrage d'évacuation des eaux traitées sera aménagé pour permettre :

- La mesure du débit rejeté,
- les prélèvements aux fins d'analyse,
- la mesure du pH en continu.

Un échantillonnage représentatif du rejet d'eaux résiduaires sera effectué sur l'effluent homogénéisé :

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 5 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période,
- sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesurera ou dosera :

Journellement : le pH, la température et le volume journalier

Mensuellement : les matières en suspension (MES), la DCO, l'aluminium (Al), le zinc (Zn), et les hydrocarbures.

Les résultats seront envoyés à l'Inspecteur des Installations Classées dans la quinzaine qui suit le trimestre écoulé.

- l'autre moitié de l'échantillon mensuel sera conservée à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ou des agents du service chargé de la Police des Eaux, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

4.9.2 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.8.2 du présent arrêté. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.9.3 - Contrôles inopinés

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supportera les frais de ces analyses. Le nombre des contrôles à la charge de l'exploitant sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

4.9.4 - Bilans - Registres

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en continu ou dans le cadre de l'autosurveillance durant l'année calendaire écoulée sera établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux.

Toutefois, copies des résultats de tous les contrôles périodiques et inopinés réalisés devront leur être adressées, dès réception, accompagnées, le cas échéant de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

D'autre part, l'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des agents du service chargé de la Police des Eaux.

L'ensemble des documents visés au présent article sera conservé pendant une durée d'au moins deux ans.

4.9.5 - Incidents - Pollutions accidentelles

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux seront immédiatement alertés par téléphone ou télex.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

5.2 - STOCKAGE

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :
 - . les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols.
 - . les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
 - . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
 - . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
 - . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

5.3 - IDENTIFICATION DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'applications.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4 - ELIMINATION

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

5.5 - CONTROLES

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- . nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- . quantité enlevée,
- . date d'enlèvement
- . nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- . destination du déchet (éliminateur),
- . nature de l'élimination prévue.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais définis à l'article 5.6 ci-après du présent arrêté.

5.6 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant établira une déclaration de production des déchets de l'établissement sous la forme d'un tableau du type joint en annexe au présent arrêté (ou équivalent), tel que visé à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

La déclaration devra contenir au minimum les éléments indiqués sur le tableau prévu à cet effet et sera transmis à l'inspection des installations classées à périodicité trimestrielle, soit avant la fin du mois qui suit le trimestre écoulé.

Au vu des déclarations trimestrielles ci-dessus, une synthèse de l'ensemble des déchets produits dans l'établissement au cours d'une année calendaire sera transmise à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent l'année écoulée concernée.

ARTICLE 6 - SECURITE

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues seront fermées à clef.

6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge 13 tonnes par essieu.

6.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200ème de la superficie des locaux sauf spécifications particulières.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées. Elles devront être disposées à proximité d'une issue de secours.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.3 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

6.4 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NFC 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité incendie devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension du transformateur. Il devra être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les canalisations ou câbles électriques "moyenne tension" seront repérés et clairement signalés.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

6.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.7 - RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

6.7.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

6.7.2 - Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles devront, en outre, respecter les dispositions suivantes :

6.7.3 - Poste de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles formeront, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

6.7.4 - Manipulations

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

6.7.5 - Réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

6.7.6 - Expédition

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel devra vérifier :

- la comptabilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation notamment de celle dite "carte jaune" ou "certificat ADR",
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant devra contrôler :

- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture de vannes,...), d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remettra les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

6.8 - REGLES D'EXPLOITATION

6.8.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.8.2 - Réserve de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

6.8.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.8.4 - Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

6.8.5 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.8.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

6.8.7 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.9 - ORGANISATION DES SECOURS

6.9.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6.9.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne suivant les dispositions de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents, dite "ORSEC - RISQUES TECHNOLOGIQUES".

Ce plan définira les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 décembre 1995.

Le PREFET pourra demander la modification des dispositions envisagées.

6.9.3 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'à l'intervention des secours extérieurs.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne en application des articles 2-5-2 et 3-2-2 de l'Instruction Interministérielle du 12 juillet 1985.

6.9.4 - Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au PREFET les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

6.10 - MOYENS DE SECOURS

6.10.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

6.10.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables,

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,...

- Un parc d'au moins 7 véhicules d'intervention mobile et 6 postes fixes équipés et répartis dans l'établissement conformément au dossier de demande d'autorisation,
- Un réseau comportant au minimum 40 robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm et 20 mm ainsi qu'au moins 5 robinets de diamètre 40 mm et 5 bouches de diamètre 70 mm répartis sur l'ensemble de l'établissement conformément au dossier de demande d'autorisation,

- Un réseau privé comportant au minimum 13 poteaux d'incendie disposés aux abords des bâtiments de production et de stockage à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement conformément au dossier de demande d'autorisation,
- des installations particulières d'extinction fixes disposées de la manière suivante :
 - bouteilles CO₂ sur les lignes de fabrication,
 - mousse à moyen foisonnement dans le local de lavage des matériels imprégnés d'encre, la réserve de mousse disponible étant d'au moins 400 litres,
 - à poudre dans le local chaudière à fluide thermique de 3.500 kW,
 - au halon dans les armoires électriques à courant continu, dans le local informatique et le laboratoire,

conformément au dossier de demande d'autorisation.

6.10.3 - Ressources eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 60 m³/h sous 1 bar devra pouvoir être assuré sauf spécifications particulières définies dans le présent arrêté.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement disposera d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Si nécessaire, une réserve supplémentaire de liquide émulseur sera prévue et déterminée sur justifications fournies par l'exploitant du taux d'application utilisé pour l'émulseur et la quantité d'émulseur alimentant l'installation d'extinction fixe de la future "cuverie".

6.10.4 - Systèmes d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

6.10.5 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

- . des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.
- . l'établissement devra disposer d'au moins 2 appareils respiratoires autonomes isolants.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et se trouver dans des secteurs protégés de l'établissement.

- . des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

6.11 - ZONES DE RISQUE INCENDIE

6.11.1 - Généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.11.2 - Isolement

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.11.3 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, sauf les entrepôts, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le local de la station de lavage, dans lequel sont utilisés des liquides inflammables (solvants) sera isolé du reste du bâtiment production "9.000 m²" par des murs coupe-feu de degré 2 heures à réaliser avant le 31 août 1996.

6.11.4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'interventions.

6.11.5 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré 1/2 heures, celles donnant vers l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation : elles seront pare-flamme une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique vers l'extérieur.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.11.6 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux, tel celui du local de la station de lavage dont la mise en conformité est à réaliser avant le 31 août 1995, sauf dispositions particulières et notamment celles ci-après concernant les bâtiments de productions existants.

6.11.6.1 - Bâtiment production 17.000 m²

La surface de désenfumage naturel sera augmentée par la mise en place d'exutoires de fumée représentant une surface minimale à créer de 35 m². De plus, l'installation de ventilation mécanique existante (5 x 8.000 m³/h) sera transformée en installation de désenfumage mécanique de telle façon que les ventilateurs puissent résister pendant deux heures à des fumées d'une température de 400^bC et disposer d'une alimentation électrique prise en amont des autres alimentations électriques du bâtiment.

Les travaux ci-dessus seront réalisés dans le bâtiment K **avant le 31 août 1996** et dans les bâtiments I et Q **avant le 31 août 1997**.

6.11.6.2 - Bâtiment production 9.000 m²

La surface de désenfumage naturel sera augmentée par la mise en place d'exutoires de fumée représentant une surface minimale à créer de 82 m². En particulier, des exutoires de fumée seront placés à la verticale des chambres de mélange de fibres textiles. L'installation de ventilation mécanique existante (11 x 5.000 m³) devra également répondre aux conditions fixées au paragraphe ci-dessus.

Les travaux ci-dessus seront réalisés dans les bâtiments F et G **avant le 31 août 1998**.

6.11.7 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques d'incendie.

6.11.8 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

6.11.9 - Moyens interne de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.10.2 ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent), sauf dispositions contraires prévues dans le dossier de demande d'autorisation ou mentionnées dans le présent arrêté.
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.12 - ZONES DE SECURITE

6.12.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions du paragraphe 6.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.12.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.12.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-295 du 28 mars 1960.

6.12.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.12.5 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.12.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.12.7 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.12.8 - Détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité sera équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Dans les unités de fabrication, la détection de gaz sera réglée suivant deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde au PC incendie, par exemple...),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectuera dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement sera compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

6.12.9 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Toutes dispositions devront également être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident, en particulier dans les installations de mélange de produits organiques naturels par les matières premières solides.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7 - STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES DANS UN ENTREPOT COUVERT (unité logistique)

7.1 - DISTANCES D'ISOLEMENT

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. L'entrepôt ne contenant aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public est réduite à 10 mètres.

7.2 - PERIMETRES D'ISOLEMENT

Une zone de protection sera établie autour de l'entrepôt de stockage de produits finis, soit :

Une zone Z de 55 m correspondant à la diffusion d'oxyde de carbone (CO) dans laquelle il y aura limitation de la densité de population ; et où seront interdits notamment les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et les aires de sports avec structure destinée à l'accueil du public ; les autres constructions pourront être autorisées.

Cette zone a été reportée sur le plan annexé au présent arrêté.

7.3 - PERENNITE DE CES DISTANCES

La distance d'isolement fixée ci-dessus doit être conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

7.4 - VOIES UTILISABLES PAR LES ENGINS DE SECOURS

En complément aux dispositions de l'article 6.1.3 ci-dessus, une voie-engins, devant permettre, en cas de sinistre l'intervention des secours, devra être maintenue libre à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt.

Ces caractéristiques minimum devront en outre répondre aux critères suivants :

- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon R inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à 10 % ;
- poinçonnement inférieur à 10 % ;
- résistance au poinçonnement d'au moins 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre dans les sections de voies où l'échelle aérienne pourrait être mise en station (périmètre du bâtiment) ;

Cette voie-engins devra permettre l'accès aux points d'eau et au bâtiment "utilités".

7.5 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

Compte-tenu du potentiel fumigène des produits stockés et de la dimension des cellules qui est supérieure à 4 000 m², le désenfumage devra être constitué d'une surface de 4 % de la surface de l'entrepôt.

Ces éléments judicieusement répartis pourront être constitués de matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface sera au minimum égale à 1 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles devront être placées à proximité des issues et signalées.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Chaque cellule devra comporter au minimum un écran de cantonnement, afin de constituer deux cartons de désenfumage par cellule.

Les écrans de cantonnement doivent être constitués par des éléments de structures ou par des parois en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 heure.

Ils sont implantés en sous face de toiture, sur une hauteur de 1 m.

La couverture ne devra pas comporter d'exutoire, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre, à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les exutoires devront être judicieusement répartis entre les différents cantons de désenfumage.

Les 2 cellules de stockage (4 300 m² et 4 200 m²) ainsi que la zone découpe, préparation des commandes (5 000 m²), devront être isolées entre elles et des autres locaux du bâtiment par des parois coupe-feu de degré 2 heures, dépassant de 1 m la hauteur de la toiture.

Les structures des cellules ainsi délimitées, devront être conçues de manière à éviter que l'effondrement d'une cellule entraîne l'effondrement de la cellule voisine ou du mur coupe-feu.

Les baies pratiquées dans ces parois devront être obturables, par des portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique, asservies à l'installation de détection incendie du bâtiment. Ces portes devront être ouvrables manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

Des issues pour les personnes devront être prévues en nombre suffisant, pour que tout point de l'entrepôt, ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. Si les issues d'intercommunication avec une cellule voisine sont retenues dans le schéma ci-avant, celles-ci devront communiquer dans la dite cellule dont la paroi séparative sera coupe-feu 2 heures.

L'exploitant devra en tous cas s'assurer par toute disposition que ces issues resteront praticables aux personnes lorsqu'elles portes coupe-feu de degré 1 heure seront en position fermée.

Les dégagements et les issues des différentes cellules du bâtiment ainsi que ceux des bureaux, devront être dotés d'un éclairage de sécurité assurant leur balisage.

7.6 - EQUIPEMENTS

L'entrepôt ne possède pas de moyen de manutention fixe, ni de chariot sans conducteur.

Toute installation électrique, autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt, est interdite à l'intérieur de l'entrepôt.

Les appareils d'éclairage fixes nécessaires à l'exploitation, dans le cas d'un éclairage artificiel, ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Il n'est pas prévu de ventilation mécanique dans l'entrepôt.

Il devra être installé à proximité d'une issue au moins un interrupteur général, signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation.

L'atelier de charge de batteries, devra être largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux dans ce local.

7.7 - CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage sera assuré par une chaufferie au gaz située dans la zone des bureaux et par des radiants alimentés en gaz, situés en partie haute de la toiture des zones d'expédition et de préparation.

La chaufferie devra être réalisée en respectant les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978, relatif aux chaufferies.

A l'extérieur de la chaufferie devra être installé :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible.
- un coupe circuit, arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas du chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles.

7.8 – MOYENS DE SECOURS

Une installation de détection incendie sera installée dans l'entrepôt.

L'exploitation des informations de l'installation de détection incendie devra être assurée en permanence.

Chaque cellule devra disposer d'une installation de RIA de diamètre 40 mm judicieusement répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée. La pression au RIA le plus défavorisé devra être de 2,5 bars, 4 RIA étant en fonctionnement en simultané.

Des extincteurs portatifs devront être répartis à l'intérieur des locaux, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Le nombre et les caractéristiques des poteaux incendie, devront respecter les dispositions suivantes, soit 2 poteaux incendie de 150 mm assurant chacun un débit de 120 m³/h et alimentés par une réserve d'eau interne indépendante de 500 m³.

Un surpresseur, secouru par un groupe électrogène, devra assurer aux poteaux d'incendie une pression minimum de 1 bar.

7.9 – EXPLOITATION

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers etc. soient largement dégagés.

Les marchandises seront entreposées sur palettier.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies d'accès des véhicules de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

7.10 - ENTRETIEN GENERAL

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

7.11 - MATERIELS ET ENGINES DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

7.12 - MATERIELS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

Les transformateurs de courant électrique, devront être situés dans les locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par des parois coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilé.

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

7.13 - CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être récupérées afin d'éviter toute pollution.

A cet effet, une rétention d'un volume de 500 m³ sera créé pour les recueillir via un réseau de collecte interne permettant d'être isolé, en cas d'incendie, du réseau public d'eaux pluviales, par une vanne de barrage, protégée du gel et clairement signalée.

ARTICLE 8 - APPLICATION A FROID ET SECHAGE DE PEINTURES A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ère ET 2ème CATEGORIES

L'application est faite mécaniquement au rouleau à base de liquides inflammables de la première et deuxième catégories.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve ou four) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80°C. L'installation sera chauffée, par circulation d'air chaud ou par rayonnements I.R. ou U.V., à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.

Le chauffage des étuves ou des fours, lié au séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des enceintes pendant une durée suffisante assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des enceintes après application (phase de désolvatation).

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, pendant la phase de désolvatation ou de séchage, un dispositif automatique s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou stoppera l'alimentation des émetteurs de chaleur par rayonnement.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers, pendant les phases d'application, de désolvatation et de séchage.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles. Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un type pourra être demandée par l'Inspecteur des Installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, supports) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaire pour le travail de la journée et dans les enceintes, celle pour le travail en cours..

Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers d'application et de séchage de vernis des liquides inflammables de point éclair inférieur à 55°C pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

ARTICLE 9 – DEPOT DE BOIS, PAPIERS, CARTONS OU MATERIAUX ANALOGUES

Si les magasins sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de constructions présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu .

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Les stocks de bois et matières combustibles analogues seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

ARTICLE 10 – GÉNÉRATEURS DE CHAUFFAGE À FLUIDE CALOPORTEUR EN CIRCUIT FERMÉ

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition indiquée ci-dessus

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 11 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

11.1 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La chaufferie comprend trois chaudières utilisant le gaz naturel comme combustible :

- deux chaudières vapeur d'une puissance thermique de 8 350 kW,
- une chaudière à fluide caloporteur d'une puissance thermique de 1 740 kW.

Un ensemble de chaudières et de brûleurs répartis sur l'ensemble de l'établissement d'une puissance globale de 12 000 kW.

11.2 – INSTALLATIONS THERMIQUES

Les prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31/07/75) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie sont applicables.

11.3 – APPAREILLAGE DE CONTROLE

Tout générateur dont la puissance est égale ou supérieure à 1 000 thermies/heure (1 160 kW) et inférieure à 3 000 th/h (3 480 kW) doit être muni des appareils suivants :

- un déprimomètre indicateur,
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

Tout générateur dont la puissance est supérieure à 3 000 th/h (3 480 kW) doit être muni des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur,
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,

11.3.1 - Dans le cas de générateurs de vapeur :

- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ.

11.3.2 - Dans le cas des autres générateurs :

- un détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie,
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de chaque générateur,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente,

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les générateurs dont le foyer est en surpression sont dispensés de déprimomètre.

11.4 - LIVRET DE CHAUFFERIE

La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire pour toute installation de chaufferie comprenant des générateurs de vapeur, d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs, dont l'ensemble consomme, par heure, en marche continue maximale, une quantité de combustible représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 1 000 th/h (1 160 kW).

Le livret de chaufferie doit contenir au moins les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe, caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux, désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle, dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;
- grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

ARTICLE 12 - TRANSFORMATEURS ET CONDENSATEURS CONTENANT DES P.C.B.

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Le local transformateurs (bâtiement J) contenant du P.C.B. ou P.C.T. sera rendu coupe-feu de degré 2 heures et doté de portes coupe-feu de degré 1 heure munies de ferme-portes. De plus, les baies de ce local seront obturées par des matériaux coupe-feu de degré 2 heures. Ces travaux de mise en conformité seront réalisés avant le 31 août 1996.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés de plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de P.C.B. ou P.C.T..

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.-P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

ARTICLE 13 – ATELIER DE COMPRESSION D'AIR

Les murs du local où se trouve le compresseur devront être coupe-feu 1 h. Ce local sera équipé d'une porte métallique munie d'un ferme porte.

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 14 – SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractère très lisibles, indélébiles, et résistant au feu, la dénomination de produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet du Département ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Un responsable "sources" sera nommément désigné.

L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

La récupération et le devenir de toute source radioactive périmée ou qui n'est plus utilisée se fera dans les conditions de l'autorisation de détention et d'utilisation délivrée par l'organisme habilité (C.I.R.E.A.).

ARTICLE 15 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermé.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter la stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie en communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile" etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des Installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 16 - ECHEANCIER

Les prescriptions suivantes devront être réalisées avant le 31 décembre 1995 :

- Transfert et implantation d'un nouveau stockage de solvants de nettoyage à l'extérieur du local de nettoyage des pièces d'impression conformément à l'article 4.4.2
- Etablissement du P.O.I. conformément à l'article 6.9.2
- Mise sous rétention des cuves fixes et mobiles de stockage de liquides inflammables situées dans le bâtiment production 9.000 m² des revêtements de sol plastique, conformément à l'article 4.4.2

Les prescriptions suivantes devront être réalisées avant le 31 août 1996 :

- Désenfumage de l'atelier de fabrication des textiles (bâtiment K) à créer ou compléter conformément à l'article 6.11.6.1
- Désenfumage de la station de lavage à compléter conformément à l'article 6.11.6
- Local transformateurs (bâtiment J) à isoler par murs et portes coupe-feu conformément à l'article 12
- Local de la station de lavage à isoler par murs coupe-feu conformément à l'article 6.11.3

Les prescriptions suivantes devront être réalisées avant le 31 août 1997 :

- Désenfumage de l'atelier d'induction mousse des vinyles et de fabrication des dalles colovinyl (bâtiment I) à compléter conformément à l'article 6.11.6.1
- Désenfumage du local de stockage des matières premières (bâtiment Q) à compléter conformément à l'article 6.11.6.1
- Mise en conformité des cheminées des installations thermiques et de l'incinérateur conformément à l'article 3.4 et suivants.

Les prescriptions suivantes devront être réalisées avant le 31 août 1998 :

- Désenfumage de l'atelier d'expansion et d'impression vinyles (bâtiment G) à compléter conformément à l'article 6.11.6.2
- Désenfumage du local de stockage des matières premières et atelier de préparation des mélanges des vinyles (bâtiment F) à compléter conformément à l'article 6.11.6.2

Par ailleurs, les deuxième et troisième parties de l'étude "déchets" demandées par l'arrêté préfectoral n° 91-A-34-IC du 25 juin 1991 seront transmises à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 26 juin 1993.

Article 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant : ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 19 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à M. le Maire de REIMS qui en donnera communication au Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société FORBO-SARLINO, 63 rue GOSSET à REIMS.

M. le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de REIMS, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 9 JUIN 1993

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Didier LALLEMENT

ANNEXE 1 - Déclaration Trimestrielle
"DECHETS"

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Imprimé à retourner en 1 exemplaire à
 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
 et de l'Environnement - Champagne Ardenne
 ZISE - 3 rue Etienne Oehmichen
 51100 REIMS - Tél : 26.97.80.04

**DECLARATION DE PRODUCTION
 DE DECHETS INDUSTRIELS**

Article 8 - Arrêté du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985)

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE :		APE :		Feuille :	
Adresse :		N° Siret :		Trimestre :	
Commune :		Responsable :		Année : 19 /	
Code Postal : 51		Téléphone :		N° : /	
Désignation du déchet	E(1) A C	QUANTITE en Tonnes	Origine du déchet (atelier-fabrication) (3)	Élimination (Nom - Lieu : Département Ville)	
				Transporteur (5)	Éliminateur (5)
				(6)	(7)

(1) Selon nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement
 (2) Réservée à l'Administration
 (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux
 (4) Dénomination est localisation de l'entreprise

(5) L'éliminateur peut être :
 - l'entreprise elle-même
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation - une entreprise de prétraitement ou de regroupement, au sens de l'article 2 du présent arrêté.
 (6) on utilisera le code suivant :

(7) L'incinération sans récupération d'énergie
 Incinération avec récupération d'énergie
 Mise en décharge de classe 1
 Traitement physico-chimique pour destination
 Traitement physico-chimique pour récupération
 Valorisation
 Regroupement

IS
 IE
 DC1
 PC
 PCV
 VAI,
 RFG

Prétraitement
 Epandage
 Station d'épuration
 Rejet milieu naturel
 Mise en décharge de classe 2
 (7) Indiquer en cas : d'élimination interne
 d'élimination externe
 exportation

PRE
 EPA
 STA
 NAT
 DC1
 I
 E
 X

ANNEXE 2 - PLAN des PERIMETRES 'D'ISOLEMENT

Conformément aux articles 7.1, 7.2 ci-dessus

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	2
ARTICLE 1 - GENERALITES	2
1.1 - <u>CHAMP D'APPLICATION</u>	2
1.2 - <u>AUTORISATION D'EXPLOITER</u>	2
1.3 - <u>AUTORISATION DE REJET</u>	3
1.4 - <u>CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES</u>	3
1.5 - <u>ACCIDENT - INCIDENT</u>	4
1.6 - <u>CONTROLES ET ANALYSES</u>	4
1.7 - <u>ABANDON DE L'EXPLOITATION</u>	4
ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS	5
ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	6
3.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	6
3.2 - <u>PREVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	6
3.3 - <u>EMISSIONS DE POLLUANTS GAZEUX</u>	6
3.4 - <u>GAZ ISSUS DE L'INCINERATEUR</u>	7
3.5 - <u>GAZ ISSUS DU CONDENSEUR-FILTRE</u>	7
3.6 - <u>GAZ ISSUS DE LA CHAUFFERIE</u>	7
3.7 - <u>DIRECTION DU VENT</u>	7
3.8 - <u>CONTROLES</u>	8
3.8.1 - <u>Contrôle à l'émission</u>	8
3.8.2 - <u>Contrôle dans l'environnement</u>	8
ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	8
4.1 - <u>PRELEVEMENTS D'EAU</u>	8
4.2 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	9
4.3 - <u>COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	9
4.3.1 - <u>Réseau de collecte</u>	9
4.3.2 - <u>Ouvrages de rejet</u>	9
4.3.3 - <u>Plan</u>	10
4.4 - <u>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	10
4.4.1 - <u>Dispositions générales</u>	10
4.4.2 - <u>Capacités de rétention</u>	10
4.4.3 - <u>Canalisations</u>	11
4.4.4 - <u>Conséquences des pollutions accidentelles</u>	11
4.5 - <u>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES</u>	12
4.6 - <u>REJET DES EAUX RESIDUAIRES</u>	12
4.7 - <u>MODE DE REJET</u>	12
4.8 - <u>NORMES DE REJET</u>	13
4.8.1 - <u>Eaux pluviales et eaux de refroidissement non polluées</u>	13
4.8.2 - <u>Eaux résiduaires industrielles</u>	13
4.9 - <u>CONTROLES DES REJETS</u>	14
4.9.1 - <u>Autosurveillance</u>	14
4.9.2 - <u>Contrôles périodiques</u>	14
4.9.3 - <u>Contrôles inopinés</u>	14
4.9.4 - <u>Bilans - Registres</u>	15
4.9.5 - <u>Incidents - Pollutions accidentelles</u>	15
ARTICLE 5 - DECHETS	15
5.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	15
5.2 - <u>STOCKAGE</u>	16
5.3 - <u>IDENTIFICATION DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX</u>	16

5.4 - <u>ELIMINATION</u>	16
5.5 - <u>CONTROLES</u>	17
5.6 - <u>AUTOSURVEILLANCE</u>	17
ARTICLE 6 - <u>SECURITE</u>	17
6.1 - <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	17
6.1.1 - <u>Clôtures</u>	17
6.1.2 - <u>Gardiennage</u>	18
6.1.3 - <u>Accès, voies et aires de circulation</u>	18
6.1.4 - <u>Règles de circulation</u>	18
6.2 - <u>CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX</u>	18
6.3 - <u>CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	19
6.4 - <u>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</u>	19
6.5 - <u>FORMATION DU PERSONNEL</u>	20
6.6 - <u>CONSIGNES D'EXPLOITATION</u>	20
6.7 - <u>RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES</u>	21
6.7.1 - <u>Stockage</u>	21
6.7.2 - <u>Opérations de transvasement</u>	21
6.7.3 - <u>Poste de chargement et de déchargement</u>	21
6.7.4 - <u>Manipulations</u>	21
6.7.5 - <u>Réception</u>	21
6.7.6 - <u>Expédition</u>	22
6.8 - <u>REGLES D'EXPLOITATION</u>	22
6.8.1 - <u>Produits</u>	22
6.8.2 - <u>Réserve de produits</u>	22
6.8.3 - <u>Utilités</u>	22
6.8.4 - <u>Paramètres de fonctionnement</u>	22
6.8.5 - <u>Systèmes d'alarme</u>	23
6.8.6 - <u>Equipements abandonnés</u>	23
6.8.7 - <u>Vérifications périodiques</u>	23
6.9 - <u>ORGANISATION DES SECOURS</u>	23
6.9.1 - <u>Consignes</u>	23
6.9.2 - <u>Plan d'opération interne</u>	23
6.9.3 - <u>Direction des opérations de secours</u>	24
6.9.4 - <u>Information des populations</u>	24
6.10 - <u>MOYENS DE SECOURS</u>	24
6.10.1 - <u>Equipes de sécurité</u>	24
6.10.2 - <u>Matériel de lutte contre l'incendie</u>	24
6.10.3 - <u>Ressources eau et mousse</u>	25
6.10.4 - <u>Systèmes d'alerte</u>	25
6.10.5 - <u>Lutte contre les produits toxiques ou dangereux</u>	26
6.11 - <u>ZONES DE RISQUE INCENDIE</u>	26
6.11.1 - <u>Généralités</u>	26
6.11.2 - <u>Isolement</u>	26
6.11.3 - <u>Recoupement des zones</u>	27
6.11.4 - <u>Comportement au feu des structures métalliques</u>	27
6.11.5 - <u>Dégagements</u>	27
6.11.6 - <u>Désenfumage</u>	27
6.11.7 - <u>Prévention</u>	28
6.11.8 - <u>Détection incendie</u>	28
6.11.9 - <u>Moyens interne de lutte contre l'incendie</u>	29
6.12 - <u>ZONES DE SECURITE</u>	29
6.12.1 - <u>Définitions</u>	29
6.12.2 - <u>Conception générale des installations</u>	29

6.12.3 - <u>Matériel électrique</u>	- 30 -
6.12.4 - <u>Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation</u>	- 30 -
6.12.5 - <u>Feux nus</u>	- 30 -
6.12.6 - <u>Ventilation</u>	- 30 -
6.12.7 - <u>Prévention des explosions</u>	- 31 -
6.12.8 - <u>Détection gaz</u>	- 31 -
6.12.9 - <u>Poussières inflammables</u>	- 32 -

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	- 32 -
ARTICLE 7 - STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES DANS UN ENTREPOT COUVERT (unité logistique)	- 32 -
7.1 - <u>DISTANCES D'ISOLEMENT</u>	- 32 -
7.2 - <u>PERIMETRES D'ISOLEMENT</u>	- 33 -
7.3 - <u>PERENNITE DE CES DISTANCES</u>	- 33 -
7.4 - <u>VOIES UTILISABLES PAR LES ENGINS DE SECOURS</u>	- 33 -
7.5 - <u>CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT</u>	- 33 -
7.6 - <u>EQUIPEMENTS</u>	- 35 -
7.7 - <u>CHAUFFAGE DES LOCAUX</u>	- 35 -
7.8 - <u>MOYENS DE SECOURS</u>	- 36 -
7.9 - <u>EXPLOITATION</u>	- 36 -
7.10 - <u>ENTRETIEN GENERAL</u>	- 37 -
7.11 - <u>MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION</u>	- 37 -
7.12 - <u>MATERIELS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES</u>	- 37 -
7.13 - <u>CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION</u>	- 37 -
ARTICLE 8 - APPLICATION A FROID ET SECHAGE DE PEINTURES A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1ère ET 2ème CATEGORIES	- 38 -
ARTICLE 9 - DEPOT DE BOIS, PAPIERS, CARTONS OU MATERIAUX ANALOGUES ..	- 39 -
ARTICLE 10 - GÉNÉRATEURS DE CHAUFFAGE À FLUIDE CALOPORTEUR EN CIRCUIT FERMÉ	- 40 -
ARTICLE 11 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION	- 41 -
11.1 - <u>INSTALLATIONS DE COMBUSTION</u>	- 41 -
11.2 - <u>INSTALLATIONS THERMIQUES</u>	- 41 -
11.3 - <u>APPAREILLAGE DE CONTROLE</u>	- 41 -
11.3.1 - <u>Dans le cas de générateurs de vapeur</u>	- 42 -
11.3.2 - <u>Dans le cas des autres générateurs</u>	- 42 -
11.4 - <u>LIVRET DE CHAUFFERIE</u>	- 42 -
ARTICLE 12 - TRANSFORMATEURS ET CONDENSATEURS CONTENANT DES P.C.B. ..	- 43 -
ARTICLE 13 - ATELIER DE COMPRESSION D'AIR	- 45 -
ARTICLE 14 - SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLÉES	- 45 -
ARTICLE 15 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	- 47 -
ARTICLE 16 - ECHEANCIER	- 48 -
ARTICLE 17 - RECOURS	- 49 -
ARTICLE 18 - DROIT DES TIERS	- 49 -
ARTICLE 19 - AMPLIATION	- 49 -

ANNEXE 1 - Déclaration Trimestrielle "DECHETS"	- 50 -
--	--------

ANNEXE 2 - PLAN des PERIMETRES D'ISOLEMENT	- 51 -
--	--------